

VD_OMNI PS.2020.0012 vom 4. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2020.0012

FR: VD_OMNI PS.2020.0012 du 4 décembre 2020

IT: VD_OMNI PS.2020.0012 del 4 dicembre 2020

Regeste

A. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), CENTRE SOCIAL REGIONAL DE LAUSANNE Service social Lausanne | Recours déposé par une bénéficiaire RI contre un refus de prise en charge complète des frais de déménagement. La négligence de la recourante, qui a contacté tardivement les entreprises de déménagement, n'a pas occasionné des frais supplémentaires et ne peut pas justifier une réduction des frais pris en charge. L'autorité intimée a décidé d'allouer à la recourante un montant de 1'500 fr., selon une pratique qui paraît justifiée de l'avis du Tribunal en l'absence de particularité. Toutefois une telle pratique ne permet pas d'écarter sans motivation les devis produits par la recourante. L'autorité intimée n'a pas démontré que les devis ne correspondaient pas au "prix du marché" et il lui revient de prendre en charge l'entier des frais de déménagement. Cela étant, au vu des engagements pris par la recourante, celle-ci doit contacter l'entreprise pour voir si une réduction de la facture à un montant de 1'500 fr. est possible. Une fois informée du résultat de cette démarche, l'autorité devra rendre une nouvelle décision.

Erwägungen

E. 1

a) La décision de la DGCS du 23 janvier 2020 a été rendue en application de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051). Cette loi institue un recours administratif à la DGCS contre les décisions prises en matière de RI par les CSR (art. 74 al. 2 LASV). La décision sur recours de la DGCS peut elle-même faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal, conformément aux art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). La Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal est ainsi compétente pour traiter le recours déposé le 21 février 2020. b) aa) En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par la voie d'un recours (cf. ATF 144 II 359 consid. 4.3, 134 V 418 consid. 5.2.1, 131 V 164 consid. 2.1). Le juge n'entre donc pas en matière, sauf exception, sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet de la contestation (cf. ATF 144 II 359 consid. 4.3, 134 V 418 consid. 5.2.1; arrêt TF 2C_53/2017 du 21 juillet 2017 consid. 5.1). L'objet du litige peut être réduit par rapport à l'objet de la contestation. Il ne peut en revanche s'étendre au-delà de celui-ci (cf. ATF 144 II 359 consid. 4.3, 136 II 457 consid. 4.2, 165 consid. 5). En droit vaudois, l'art. 79 al. 2, 1^{ère} phrase, LPA-VD, applicable à la présente procédure par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, prévoit dans ce cadre que le recourant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée. bb) L'autorité intimée a constaté dans la décision attaquée que les frais du

garde-meubles ne faisaient pas partie de l'objet du litige et qu'il incombait à la recourante d'en demander le remboursement au CSR. Dans son recours, la recourante a conclu à la prise en charge des frais de déménagement. Ultérieurement, elle a conclu à la prise en charge des frais de garde-meubles. Outre que cette conclusion a été formulée hors délai de recours, elle sort de l'objet du litige, étant donné qu'elle n'a pas encore fait l'objet d'une décision de la part de l'autorité intimée. Le Tribunal n'examinera par conséquent pas cette question.

E. 2

a) La LASV a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Elle règle l'action sociale cantonale qui comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (art. 1 LASV). Le RI comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). Selon l'art. 31 al. 1 LASV, la prestation financière est composée d'un montant forfaitaire pour l'entretien, d'un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour les adultes et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement. De plus, d'après l'art. 33 LASV, les frais d'acquisition de revenu et d'insertion, de santé, de logement et les frais relatifs aux enfants mineurs dans le ménage, dûment justifiés, peuvent être payés en sus des forfaits entretien et frais particuliers. Par ailleurs, sur demande des autorités d'application, le département cautionne l'allocation par celles-ci d'aides financières exceptionnelles (art. 7 let. 1 LASV). Le règlement d'application de la LASV du 26 octobre 2015 (RLASV; BLV 850.051.1) prévoit une aide financière exceptionnelle (art. 24 RLASV) selon ces termes: "Des prestations ne figurant pas à l'art. 22 al. 2 ou dont le montant dépasse les limites fixées par le département peuvent être en outre allouées à titre exceptionnel lorsque le requérant fait valoir un besoin particulier et impérieux en rapport avec son état de santé, sa situation économique ou familiale, son insertion ou pour garantir l'économicité du dispositif. Le SPAS doit valider l'octroi de telles prestations". Il ressort de la formulation potestative de l'art. 24 RLASV qu'il n'existe en aucun cas un droit à l'octroi d'une aide exceptionnelle et que l'autorité jouit d'un important pouvoir d'appréciation lorsqu'elle décide d'octroyer ou non une telle aide. Elle reste néanmoins tenue par les principes généraux du droit administratif (arrêt PS.2015.0079 du 3 février 2016 consid. 3a). Les Normes du revenu d'insertion intitulées "Complément indispensable à l'application de la LASV et de son règlement RLASV" du 1^{er} février 2017 dans leur version 13 (ci-après: les normes RI) prévoient que la prise en charge des frais de déménagement doivent faire l'objet d'une demande d'aide exceptionnelle (ch. 2.3.3 des normes), " lorsque la personne change d'un logement hors normes pour un logement dans les normes ou en cas de rigueur médicalement attesté et dont le coût ne peut être assumé par le bénéficiaire ". Elles précisent que la " direction de l'autorité d'application de la LASV (AA) peut accorder à titre exceptionnel des aides financières non prévues dans les présentes Normes ou dont le montant dépasse les limites fixées, lorsque le requérant fait valoir un besoin particulier et impérieux en rapport avec son état de santé, sa situation économique ou familiale, son insertion ou garantir l'économicité du dispositif. Le SPAS doit cautionner l'octroi de telles prestations. Il contrôle les frais accordés par l'AA. Si le SPAS considère qu'une aide a été accordée à tort par l'AA, le montant versé au bénéficiaire ne pourra pas être considéré comme indu " (ch. 4.1 des normes). b) L'art. 38 LASV prévoit que la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des

renseignements complets sur sa situation personnelle et financière. Cette disposition reprend les principes généraux de la procédure administrative. En effet, si celle-ci fait prévaloir la maxime inquisitoire, impliquant que l'autorité doit se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher d'office (cf. art. 28 al. 1 LPA-VD), ce principe n'est cependant pas absolu. En particulier, lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer, doit la motiver; il doit également apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin, ainsi que son concours à l'établissement de faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître (cf. art. 30 al. 1 LPA-VD). La sanction pour un tel défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier constitué (cf. art. 30 al. 2 LPA-VD). Dans ce cadre et d'une manière générale, la jurisprudence a déjà eu l'occasion de préciser qu'il n'appartient pas à l'autorité saisie d'une demande d'aide sociale d'établir un besoin d'aide pour les frais particuliers ni d'informer particulièrement au sujet de ces frais (arrêts PS.2014.0008 du 23 mars 2015 consid. 2, PS.2014.0023 du 8 décembre 2014 consid. 1b et les références citées). Le devoir de collaborer ne peut être soumis à des exigences trop grandes. C'est pourquoi on ne peut exiger des intéressés qu'ils fournissent des documents qu'ils n'ont pas ou qu'ils ne peuvent se procurer sans complication notable (arrêts TF 8C_702/2015 du 15 juin 2016 consid. 6.2.1, 8C_50/2015 du 17 juin 2015 consid. 3.2.1 et les références; arrêt PS.2017.0033 du 25 mai 2018).

E. 3

a) En l'occurrence, la recourante ne conteste pas avoir discuté avec son assistant social des modalités de la prise en charge des frais de son déménagement en date des 16 et 22 mai 2019 déjà, puisqu'elle affirme, dans son recours, avoir pris des contacts avec les entreprises de déménagement déjà au cours des mois de mai et juin. La teneur exacte de ces entretiens n'est pas reproduite, mais on peut supposer qu'il a été dit à la recourante qu'elle devait soumettre des devis à l'autorité, au vu des déclarations de la recourante qui affirme avoir pris des contacts avec les entreprises. Quoiqu'il en soit, par courriel du 12 juin 2019, l'assistant social de A. _____ lui a précisé que la demande de prise en charge de frais de déménagement impliquait qu'elle fasse parvenir trois devis dont un de Macadam. Il citait dans le courriel adressé à la recourante l'extrait suivant de la directive interne relative aux frais: "Ces frais peuvent être pris en charge en cas de changement d'un logement hors normes pour un logement dans les normes, ou en cas de rigueur médicalement attesté et dont le coût ne peut être assumé par le bénéficiaire. Toute demande doit être soumise préalablement au GPRI/AS accompagnée de 3 devis, dont 1 auprès de Macadam (si le déménagement est prévu dans le délai d'un mois ou plus). Le devis le meilleur marché doit être prioritaire". Dès ce moment-là au plus tard, la recourante se devait d'agir avec diligence afin d'obtenir les devis requis. Or il ressort du Journal de l'Unité logement du 9 juillet 2019 que la recourante n'avait à cette date pas encore contacté Macadam. Elle l'a donc ainsi fait au plus tôt ce jour-là et a ainsi agi tardivement. Force est toutefois de constater que cette négligence de la recourante n'a pas occasionné des frais de déménagements supplémentaires. En effet, par courrier du 10 septembre 2020 adressé au Tribunal, l'entreprise Macadam a confirmé que même si la recourante l'avait contactée au cours des jours suivants le 12 juin 2019, elle n'aurait pas pu se charger du déménagement. Les frais supplémentaires occasionnés par le fait que le déménagement a été effectué par une entreprise privée à but lucratif et non par une entreprise à vocation sociale comme Macadam ne peuvent ainsi pas être imputés à la négligence de la recourante. b) Il convient dès lors d'examiner si les autorités intimée et concernée pouvaient à juste titre refuser le

remboursement complet des frais de déménagement de la recourante. L'autorité intimée a décidé d'allouer à la recourante un montant de 1'500 fr., qui correspondait au montant prévu pour la prise en charge des frais de déménagement par les anciennes normes RI. Elle a précisé que ce montant ne découlait pas d'une interprétation historique mais avait été retenu en tant que critère objectif permettant de définir une somme raisonnable à verser à la recourante, compte tenu de sa négligence. De l'avis du Tribunal, cette référence à une pratique précédemment en vigueur n'apparaît pas arbitraire; au contraire, elle permet une certaine objectivité dans l'établissement du montant. Elle ne permet toutefois pas d'écarter sans autre les devis produits par la recourante. L'autorité intimée estime pouvoir les écarter d'office et se limiter à l'octroi d'un montant de 1'500 fr. en raison de la négligence de la recourante. Cependant, on l'a vu ci-dessus, la négligence de la recourante n'a pas eu d'influence sur le montant des frais de déménagement. Il ne justifie par conséquent pas de la sanctionner pour ce motif. L'autorité concernée invoque ensuite, à l'appui de son refus de prendre en charge l'entier du montant qui ressort de la facture produite par la recourante, le fait que celui-ci serait trop onéreux. Elle a expliqué, le 22 septembre 2020, que son estimation ne se fondait sur aucune pièce justificative, mais résultait d'une appréciation du cas. Elle exposait que, durant l'année 2019, elle avait accordé 56 fois la prise en charge exceptionnelle de frais de déménagements, dont le coût moyen se chiffre à 1'122 fr. 55 par déménagement, les montants les plus élevés alloués avoisinant 1'500 fr., soit le montant maximal prévu par les anciennes normes RI. Toutefois ces affirmations très générales ne permettent pas encore de considérer le montant des frais du déménagement de la recourante comme excessif. En effet l'autorité concernée n'indique aucunement si les 56 déménagements précités présentent des similitudes avec celui de la recourante (par exemple volume à déménager, présence d'escaliers, distance entre les deux domiciles). En outre, les deux devis présentés par la recourante (B. _____ et C. _____) font état d'un prix qui, pour l'essentiel, correspond à celui qui a été demandé par l'entreprise qui a finalement réalisé le déménagement. On peut par conséquent considérer que ce montant correspond au "prix du marché" pour un déménagement de ce type. Dans ces conditions, dès lors que l'autorité d'aide sociale était d'accord de prendre en charge le coût du déménagement, on ne voit pas pour quelle raison elle refuserait, sur le principe, de prendre en charge l'entier des frais de déménagement. b) Cela étant, il ressort de la demande d'aide exceptionnelle formée le 16 juillet 2019 auprès de la Direction du SSL par l'assistant social de la recourante que l'attention de cette dernière avait été attirée sur le fait que le montant indiqué sur le devis ne serait très certainement pas accepté et celle-ci s'était alors déclarée prête à trouver un arrangement avec la société de déménagement pour la partie qui excéderait l'éventuelle acceptation. Il conviendrait par conséquent que le SSL invite la recourante, si cela n'a pas déjà été fait, à prendre contact avec l'entreprise D. _____ pour voir si celle-ci est disposée à réduire la facture du déménagement à un montant de 1'500 fr., correspondant au montant usuel maximal pris en charge par l'aide sociale dans ce type de circonstances. Il conviendra ensuite que le SSL prenne contact avec l'entreprise pour être informé du résultat de cette démarche. Ceci fait, il appartiendra au SSL de rendre une nouvelle décision.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, le dossier étant retourné au Centre social régional de Lausanne afin qu'il procède conformément à ce qui est indiqué au considérant 3 ci-dessus. Il est statué sans frais (art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). L'indemnité à titre de dépens n'entre pas en considération (art.

55 al. 1 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.